

Conseil de gestion Agoa

Séance du 6 novembre 2015

Délibération Agoa cdg 2015 013

Avis simple favorable sous condition relatif à la campagne océanographique Sea Education association

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8

Vu la délibération n°2013_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence.

Vu la délibération n°2014_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa.

Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa.

Vu le règlement intérieur du conseil de gestion d'Agoa.

Vu la délibération Agoa_cdg_2015_005 du conseil de gestion d'Agoa du 21 mai 2015 relative aux délégations de compétences données au bureau

Vu la délibération n°2015_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées por approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 30 novembre 2015 Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer.

Considérant que le navire est susceptible de rencontre toutes les espèces fréquentant les eaux du sanctuaire Agoa.

Considérant que les dispositifs techniques utilisés pendant cette campagne émettent des sons d'intensités a priori en dessous des seuils impactant les cétacés.

Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1:

Sur présentation du président, le conseil de gestion après en avoir délibéré, rend un avis favorable concernant la campagne océanographique Sea Education Association, assortit de la condition suivante: les intensités sonores émises ne doivent pas dépasser 224 dB.

Article 2:

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Avis favorable Avis défavorable Abstention

35 voix 0 voix

0 voix

Le président du conseil de gestion d'Agoa

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées